



Traité Troumot

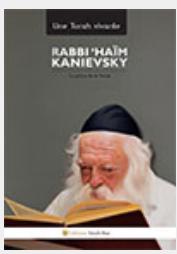
Michna 7 - Chapitre 7

זרע את אַחֲת מִהָן, פְטוּר;
ובשְׁפֵיה, נוֹג בָה כְתָרוּמָה,
ומִבְתָ בְמַלְהָ, דָבְרִי רַבִי מֵאִיר;
ורַבִי יוֹסֵי פּוֹטָר.

זרע אחר את בשפיה, פטור.

זרע אחד את שטיהן, בדבר שערעו כליה, מתר.
ובדבר שאין זרעו כליה. אסור:

Si l'on a semé le contenu d'un des deux paniers, on est dispensé [de retourner la terre pour éviter une nouvelle pousse]. Le deuxième panier, on le considère comme de la térouma, mais cependant on doit prélever la 'Halla, ce sont les paroles de Rabbi Méïr. Rabbi Yossé dit : on en est dispensé. Si quelqu'un d'autre a semé le contenu du deuxième panier, il est dispensé [de retourner la terre]. Si une même personne a semé le contenu des deux paniers, s'il s'agit d'une chose dont la semence se désagrège, c'est permis ; s'il s'agit d'une chose dont la semence ne se désagrège pas, c'est interdit.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions